

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 12

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« ou de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère dérogatoire de l'établissement expressément créé pour la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris introduit une normalisation du recours à la souscription publique pour la conservation et la restauration des édifices dont l'État est le propriétaire. Parce qu'elle crée un précédent, cet établissement d'exception - aux origines louables - est dangereux et doit être supprimé.